PRÉFET
DU FINISTÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

DREAL Bretagne

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 Quimper

Quimper le 27 AOUT 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GLATFELTER SCAER SAS

Cascadec
29390 Scaër

Références : ENV-D-26-408
Code AIOT : 0005501327

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/07/2026 dans l'établissement GLATFELTER SCAER SAS implanté Cascadec B.P. 2 29390 Scaër. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection s'inscrit dans le cadre des contrôles mis en œuvre à la suite de l'arrêté préfectoral du 16/07/2026 plaçant le département du Finistère en situation d'alerte renforcée sécheresse. Elle vise à vérifier le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 30/06/2023 relatif aux mesures de restriction des prélèvements d'eau, en période de sécheresse, applicables aux installations classées dont les prélèvements d'eau sont supérieurs à 10 000 m^3/an.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GLATFELTER SCAER SAS
- Cascadec B.P. 2 29390 Scaër
- Code AIOT : 0005501327

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société GLATFELTER, appartenant au groupe MAGNERA, exploite une papeterie sur la commune de Scaer sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 juillet 2010.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection [1]	Proposition de délais
1	Débit réservé	Arrêté Préfectoral du 09/06/2026, article titre 3	Demande de justificatif à l'exploitant, Prescriptions complémentaires	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Registre	Arrêté Préfectoral du 09/06/2026, article 3.4.2	Sans objet
3	Approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 09/06/2026, article 3.1.1	Sans objet
4	Restrictions	Arrêté Préfectoral du 09/06/2026, article 3.6.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte les mesures de restrictions prévues par l'arrêté préfectoral du 9 juin 2026.

Par ailleurs, l'inspection de l'environnement en charge des installations classées constate que l'exploitant ne dispose pas d'un moyen de mesure du débit de l'Isole en aval de son prélèvement d'eau dans le milieu, ce qui ne permet pas de s'assurer du maintien d'un débit réservé au moins égal au dixième du module du cours d'eau.
Des prescriptions complémentaires sont proposées en ce sens.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Débit réservé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2026, article titre 3
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité au SDAGE
Prescription contrôlée : Les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'installation respectent les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire Bretagne et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ellé-Isole-Laïta susvisé.

Constats :

Le SDAGE Loire-Bretagne rappelle l'obligation réglementaire du maintien d'un débit réservé, au moins égal à 1/10ème du module du cours d'eau en aval immédiat des ouvrages construits dans leurs lits. Cette mesure s'applique à l'Isole qui fait partie des cours d'eau mentionnés par l'arrêté ministériel du 10 juillet 2012 modifié portant sur la liste 1 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre l'article L. 214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne

Le 29/07/2026, le module du cours d'eau renseigné sur le site Hydroportail pour la station référencée *J480 3010-l'Isole à Scaer* vaut 2.46 m^3/s (= 212 544 m^3/jour). Cela implique un débit réservé à maintenir de 21 254 m^3/jour (212 544/10).
L'exploitant indique ne pas disposer d'un débitmètre, au droit de l'Isole, en aval immédiat du point de prélèvement.
L'aménagement du prélèvement complexifie cette mesure car l'établissement dispose d'un barrage et d'un canal d'amenée où le prélèvement est effectué. La mesure de débit la plus discriminante est donc à l'aval du barrage et en amont du déversement du canal vers le lit de l'Isole.
Par ailleurs, l'exploitant indique que le rejet de l'installation s'effectue à environ 1km en aval du point de prélèvement.

L'inspection de l'environnement en charge des installations classées ne peut conclure sur le respect du débit réservé en aval du point de prélèvement. Il est proposé des prescriptions complémentaires permettant de connaître, à tout moment, le débit de l'Isole en aval de ce point.

L'exploitant indique par ailleurs que l'installation est en arrêt total les semaines 32 et 33 puis partiel en semaine 34.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Registre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2026, article 3.4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des eaux prélevées

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise la surveillance des eaux prélevées dans les conditions suivantes :

Paramètre	Fréquence
Température	Mesure et enregistrement en continu
Volume prélevé	Mesure et enregistrement en continu Relevé volumétrique quotidien

Constats :

L'exploitant tient un registre journalier des prélèvements effectués.
L'inspection de l'environnement en charge des installations classées constate la présence d'un compteur au niveau de la canalisation de prélèvement dont les débits et les températures sont reportés en salle de contrôle.
Les volumes observés sur le compteur et sur l'ordinateur de la salle de contrôle sont cohérents avec les chiffres renseignés dans le registre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2026, article 3.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau

Prescription contrôlée :

Les prélèvements d'eau dans l'Isole, sans préjuger des dispositions fixées par arrêté préfectoral ayant pour objet la réduction des prélèvements industriels d'eau et de l'impact des rejets en cas de sécheresse, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Coordonnées du point de prélèvement en Lambert 93	Prélèvement maximal horaire (m^3/h)	Prélèvement maximal quotidien (m^3/j)	Prélèvement moyen sur 30 jours glissants (m^3/j)	Prélèvement maximal annuel (m^3/an)
Eau de surface	Isole	J48-0300	X : 202238 Y : 6788268	160	3 400	2 700	900 000
Réseau d'eau	Scaër	/	/	/	/	/	15 000

Constats :

La pompe de prélèvement employée dispose d'une capacité de 140 m^3/h.

Les seuils de prélèvements sont respectés, les jours durant lesquels un prélèvement supérieur à 2 600 m^3 a été effectué sont mis en évidence, le volume journalier maximal prélevé ce mois-ci est de 3 030 m^3 et la consommation moyenne est de 2 227 m^3/jour sur le mois de juillet.

En 2025, l'installation a prélevé 649 759 m^3 d'eau dans l'Isole.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Restrictions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2026, article 3.6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse

Prescription contrôlée :

[...]
Selon le niveau de vigilance activé en application de l'arrêté départemental cadre sécheresse susvisé, l'exploitant réduit ses prélèvements journaliers conformément aux limites suivantes :

Origine de la ressource	Masse d'eau concernée	Prélèvement journalier maximum selon le niveau de vigilance (m^3/j)			
		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Eau de surface	Isole	Réduction volontaire des consommations	Réduction du prélèvement d'eau de 5 % : 1 900	Réduction du prélèvement d'eau de 10 % : 1800	Réduction du prélèvement d'eau de 25 % : 1 500

Le volume de référence auquel les réductions mentionnées sont appliquées correspond au maximum des moyennes :

- des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente ;
- et des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente.

Constats :

Le volume de référence, calculé conformément à l'article susvisé, est évalué à 2 039 m^3/jour.

Afin de répondre à la situation d'alerte renforcée prescrite par l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2026, l'exploitant ne doit pas dépasser les 1 835,1 m^3/jour.

Ce débit maximal est respecté depuis le 27 juillet et l'exploitant a transmis le 29 juillet un prévisionnel de la consommation d'eau sur le mois d'août. Le prélèvement maximal sera en principe respecté du fait de l'arrêté total puis partiel de l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite

PRÉFET
DU FINISTÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

PROJET Arrêté préfectoral complémentaire n°XX du XX
Société GLATFELTER SCAER SAS
au lieu-dit « Cascadec » sur le territoire de la commune de Scaër (29)

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et en particulier ses articles L. 214-17 et L. 214-18 ;

VU la nomenclature des installations classées en application de l'article L. 511-2 du Code de l'environnement et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 2012 modifié portant sur la liste 1 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre l'article L. 214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté cadre sécheresse du 16 juillet 2026 relatif à la situation d'alerte renforcée appliquée à l'ensemble du Finistère ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne 2022-2027 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2010 modifié autorisant l'exploitation d'une papeterie par la société GLATFELTER SAS sur la commune de Scaer ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 2026 portant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de la papeterie de Scaer par la société GLATFELTER SCAER SAS ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du XX août 2026 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le XX août 2026 ;

VU les observations de l'exploitant formulées par XXX en date du XXX 2026 ou l'absence d'observation de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la société GLATFELTER SCAER SAS exploite une papeterie soumise à autorisation environnementale sur la commune de Scaer ;

CONSIDÉRANT que pour la production de papier, l'établissement prélève de l'eau dans un canal d'amenée régulé par un barrage construit dans le lit de l'Isole ;

CONSIDÉRANT que le barrage constitue un ouvrage faisant obstacle au libre écoulement des eaux dans le lit de l'Isole ;

CONSIDÉRANT que l'Isole fait partie de la liste 1 des cours d'eau mentionnés à l'arrêté ministériel du 10 juillet 2012 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT l'article L. 214-18 du code de l'environnement qui indique : *« I.-Tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite.*
Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel, évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur. » ;

CONSIDÉRANT que cette obligation est reprise dans le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 opposable à l'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient donc à l'exploitant de garantir à tout moment le maintien du débit réservé de l'Isole en aval immédiat du barrage ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne dispose pas d'un moyen permettant de disposer à tout moment du débit du cours d'eau en aval immédiat du barrage ;

CONSIDÉRANT les volumes annuels prélevés par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que le débit réservé est fixé à 1/10ème du module du cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que la station hydrologique à prendre comme référence pour le module du cours d'eau est la station « l'Isole à Scaer - J480 3010 » ;

CONSIDÉRANT que l'installation est totalement puis partiellement arrêtée jusqu'au 27 août 2026 ;

CONSIDÉRANT que le non-respect d'un débit réservé est de nature à porter atteinte aux fonctionnalités écologiques et biologiques des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT la situation d'alerte renforcée sécheresse prescrite par l'arrêté préfectoral du 16 juillet susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à la société GLATFELTER dans les formes prévues par l'alinéa 3 de l'article L.181-14 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du FINISTÈRE ;

ARRÊTE

Article 1er – Débit réservé

Le prélèvement d'eau dans l'Isole est modulé de telle sort à garantir, en aval du barrage disposé dans le lit du cours d'eau, le maintien d'un débit minimal équivalant au dixième de son module.

La station hydrologique prise comme référence pour ce module est la station J480 3010 - L'Isole à Scaër.

Article 2 – Dispositif de surveillance

L'exploitant transmet au préfet, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude relative à l'impact des dispositifs de prélèvement d'eau dans l'Isole sur le débit du cours d'eau, notamment en période d'étiage.
Cette étude conclut sur l'emplacement pertinent d'un dispositif de mesure du débit permettant de statuer sur le respect du débit réservé cité à l'article 1, notamment au regard des enjeux écologiques liés à un abaissement du débit.
Ce dispositif de surveillance est mis en œuvre dans un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 - Surveillance du débit de l'Isole

A partir de la mise en œuvre du dispositif prescrit à l'article 2, l'exploitant mesure, en continu, le débit de l'Isole en aval du barrage.
Ce suivi fait l'objet d'un enregistrement journalier.

Article 4

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessibles par le site Internet https://www.telerecours.fr :

1) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
   a) l'affichage de l'extrait de la décision en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
   b) la publication de la décision sur le site internet de la Préfecture prévue au 40 du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

Article 5

Le Préfet du Finistère, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société GLATFELTER SCAER SAS et dont une copie sera adressée au maire de SCAER.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Destinataires :
- M. le Préfet du Finistère
- M. le Directeur de GLATFELTER
- M. le maire de SCAER
- DREAL Bretagne / UD 29